

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VIRE SUR LOT**

Séance ordinaire du 27 avril 2026

Date de la convocation : 22/04/2026

Objet : 6- Vote des taxes locales (DE_030_2026)

Le vingt-sept avril deux mille vingt-six, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances : à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire Dominique FILHOL.

Présents : Dominique FILHOL, Patrice MATENCE, Louise BOSSUET, Philippe MOURA, Danielle BROCARD, Yolande EYLENBOSCH, Virginie BAILLET, Bruno DELLUC, Sébastien BEAUMONT, Romain TRILLE

Représentés : - Absents excusés : - Absents :

Secrétaire de séance : Patrice MATENCE

Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Il est rappelé que les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Dans l'hypothèse d'une modulation par rapport à 2025, l'assemblée délibérante peut :

-soit faire varier les taux de ces taxes dans une même proportion ;

-soit les faire varier librement dans le respect des règles de lien prévues par l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI).

Délibération pour le vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2026

Madame le maire rappelle que par délibération du 10/04/2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour 2025 à :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	6.77 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	33.40 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	100.65 %

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de réception de l'AR: 30/04/2026

046-214603367-DE_030_2026-DE

A G E D I

Madame le maire précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires.

Au regard des informations communiquées, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

. de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (TH)	6.77 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	33.40 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	100.65 %

Il est à noter que le budget primitif 2026 a été établi à partir des éléments connus.

. de charger Madame le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

. autoriser Madame le maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet

Signature du secrétaire de séance :

Patrice MATENCE

Fait et délibéré à Vire sur Lot, les jour, mois et an que dessus,
pour copie certifiée conforme

Madame le Maire, Dominique FILHOL



Madame le Maire,

Acte rendu exécutoire par réception en Préfecture
et publication en Mairie le 30/04/2026

Madame le Maire

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, soit par courrier (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse 6), soit par Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai auprès du Maire de Vire sur Lot.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie.



COMMUNE **336 VIRE SUR LOT**
 ARRONDISSEMENT : **46 CAHORS**
 TRÉSORERIE OU SGC : **SGC DE GOURDON**

N° 1259 COM (1)
TAUX
FOL
2026

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	447 982	33,40	117,38	452 200	151 035	33,40	151 035
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	47 827	100,65	380,71	47 600	47 909	100,65	47 909
Taxe d'habitation (TH)	129 369	6,77	48,68	127 600	8 639	6,77	8 639
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total		207 583		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) - article 1407 ter (CGI)				Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (5 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité		
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)			
Taxe d'habitation (TH)	207 583	=	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

Total des produits attendus

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026
 Date de réception de l'AR: 30/04/2026
 046-214603367-DE_030_2026-DE
 A G E D I

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
		0		11 256	0	0	-68 634	11

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taxes votées (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
207 583		-57 378		150 205

A CAHORS
 Le 16 MARS 2026
 Pour la Direction des Finances publiques,
 SYLVIE SIRE



Madame le Maire,
 Le 27/04/2026
 Pour la Commune,



N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2026

COMMUNE : 336 VIRE SUR LOT
ARRONDISSEMENT : 46 CAHORS
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE GOURDON

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

- Taxe foncière sur le bâti :**
- a. Personnes de condition modeste
 - b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
 - c. Locaux industriels
 - d. Logements sociaux et longue durée
- Taxe foncière sur le non bâti :**
- Taxe d'habitation :**
- a. Dotation pour perte de THLV
 - b. Dotation pour recentrage THRS
 - c. Mayotte
- Cotisation foncière des entreprises :**
- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire
 - b. Base minimum
 - c. Locaux industriels
 - d. Autres allocations

269	0	824	0	10 163	>>>	>>>	>>>
-----	---	-----	---	--------	-----	-----	-----

2. BASES EXONÉRÉES

- Taxe foncière sur le bâti :**
- a. Par le conseil municipal
 - b. Par la loi
- Taxe foncière sur le non bâti :**
- a. Par le conseil municipal
 - b. Par la loi (terres agricoles)
 - c. Par la loi (autres)
- Cotisation foncière des entreprises :**
- a. Par le conseil municipal
 - b. Par la loi

22 494	20 171	3	
--------	--------	---	--

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres
- i. Taxe sur les pylônes

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

- a. Résidences secondaires et assimilées
- b. Logements vacants soumis à la THLV
- c. Correction des bases THRS
- d. Correction des bases THLV
- e. Correction des bases MTHRS

127 600	>>>	-2 771	>>>	>>>
---------	-----	--------	-----	-----

>>>	0,54	2
-----	------	---

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national	départemental			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	47,87	119,68	2,30	117,38
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	157,16	392,90	12,19	380,71
Taxe d'habitation (TH)	23,67	18,99	59,18	10,50	48,68
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

- Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :**
- a. National
 - b. Communal
- Taux maximum :**
- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
 - b. Taux maximum de la majoration spéciale

--	--	--

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

>>>	>>>
-----	-----

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

- a. Taux moyen départemental
- b. Taux maximum de la majoration

9,99	0,999
------	-------

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

30,14

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026
Date de réception de l'AR: 30/04/2026
046-214603367-DE_030_2026-DE

AGED I



TAUX
FDL
2026

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	395 888	x	6,77	=	26 802
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					4 169
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					0
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					30 971

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	87 600
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	71
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	87 671

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	38 017	+	87 600	=	125 617
--	--------	---	--------	---	---------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	30 971	A	-	87 671	B	=	-56 700
---	--------	---	---	--------	---	---	---------

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
 Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

différence de ressources = -56 700 (D)
 = 1 +
 Coefficient correcteur = 1 + = 1 +
 TFPB « après réforme » = 125 617 (C)

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026
 Date de réception de l'AR: 30/04/2026
 046-214603367-DE_030_2026-DE
 A G E D I

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de reception de l'AR: 30/04/2026

046-214603367-DE_030_2026-DE

A G E D I